

Arrêt

n° 238 226 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. HIMPLER**
 Avenue de Tervuren 42
 1040 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 8/09/2014 et [lui] notifiée le jour même [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mars 1993 afin d'effectuer un stage auprès de la C.E.E.

1.2. En date du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été rejetée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 238 224 du 9 juillet 2020.

1.3. En date du 5 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de résidence à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.4. Le 8 septembre 2014, une interdiction d'entrée de deux ans a également été prise à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

☒ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/12/2013. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

1.5. En date du 23 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2015. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 378 du 23 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et [...] de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu que, contrairement au contenu de la motivation de la décision attaquée, [il] n'est pas à nouveau contrôlé en situation illégale.

Que lorsqu'il reçoit son ordre de quitter le territoire le 2/12/2013, il n'est pas contrôlé en situation illégale puisqu'on lui accorde un délai de 30 jours pour quitter le territoire ;

Qu'il y lieu de préciser, par ailleurs, qu'on lui a notifié la décision attaquée en débarquant chez lui à 6 heures du matin ;

Qu'il n'appert nullement pour quelle raison particulière une interdiction d'entrée serait nécessaire et justifiée ;

Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et erronée à ce propos et n'apporte aucun éclaircissement quant aux motifs pour lesquels une interdiction d'entrée s'impose dans ce cas particulier;

Qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'une motivation adéquate ne peut pas consister en une formule stéréotypée, une simple formule de style ou une pétition de principe ;

Attendu qu'il incombe à l'O.E. de démontrer dans chaque cas d'espèce la proportionnalité de l'option choisie par rapport à l'objectif poursuivi ;

Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate elle a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ;

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ;

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ;

DE TELLE SORTE QUE Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 13 de la C.E.D.H ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu que par requête du 15/12/2009, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 ; Que par décision du 25/11/2013, [lui] notifiée le 2/12/2013, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS précitée est déclarée irrecevable et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ;

[Qu'il] a sollicité la suspension et l'annulation de cette décision devant le CCE par requête datée du 25/12/2013 ;

Que le CCE n'a pas encore rendu d'arrêt au sujet du recours en annulation et de la demande en suspension susmentionnée et ce, malgré une demande de fixation [de sa part] ;

Attendu [qu'il] se voit notifier une décision d'interdiction d'entrée alors qu'aucun arrêt n'a encore été rendu par le CCE au sujet de la requête en annulation et de la demande en suspension susmentionnée ;

Qu'il est évident [qu'il] se voit privée (*sic*) de son droit à un recours effectif devant une instance nationale et que la décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH puisque une (*sic*) décision d'annulation ou de suspension du CCE n'aurait aucun effet en cas d'exécution de la décision attaquée ;

DE TELLE SORTE QUE Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, aux motifs que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré à son encontre, que par conséquent « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », qu'il est à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge de sorte que l'allégation du requérant, selon laquelle « [il] n'appert nullement pour quelle raison particulière une interdiction d'entrée serait nécessaire et justifiée ; Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et erronée à ce propos et n'apporte aucun éclaircissement quant aux motifs pour lesquels une interdiction d'entrée s'impose dans ce cas particulier », manque en fait.

S'agissant de l'argument aux termes duquel « [...] lorsqu'il reçoit son ordre de quitter le territoire le 2/12/2013, il n'est pas contrôlé en situation illégale puisqu'on lui accorde un délai de 30 jours pour quitter le territoire », le Conseil constate qu'il est dépourvu de pertinence à défaut d'être étayé.

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] il y lieu de préciser, par ailleurs, qu'on lui a notifié la décision attaquée en débarquant chez lui à 6 heures du matin », le Conseil n'en perçoit pas l'utilité, le requérant restant en défaut d'exposer les conséquences qu'il conviendrait de tirer d'une telle précision.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater qu'elle n'est nullement avérée dès lors que, comme relevé *supra*, au point 1.2., le recours que le requérant a introduit contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 238 224 du 9 juillet 2020 et qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense au travers du présent recours.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT